



Établissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014- 52

Pétitionnaire : Parc national des Calanques
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : commune de Cassis – site classé « Cap Canaille et massif du Grand Caunet »
Nature des Travaux : Pose de la signalétique de l'EPPNCal

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 –modifié- créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment les MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par l'établissement public du Parc national des calanques en date du 24 mars 2014 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 24 mars 2014 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélée la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats communautaires ;

Considérant que les travaux projetés sont donc conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, j'autorise l'établissement public du Parc national des calanques, représenté par Monsieur François BLAND, à mettre en place la signalétique du Parc national des Calanques sur

la commune de Cassis, située dans le cœur du Parc national des Calanques ainsi que dans le site classé « Cap canaille et massif du Grand Caunet ».

Article 2

Le présent avis conforme, favorable valant autorisation de travaux au titre du 1° du II. de l'article 7 du décret de création est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le maître d'ouvrage devra informer l'établissement public du début des travaux à minima quinze jours avant leur commencement.
2. le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 3

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 15 avril 2014 au 30 juin 2014 inclus.

Article 4

Le présent avis conforme est délivré au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et du site classé « Calanques et îles marseillaises », et ne se substitue pas aux obligations de l'établissement public du Parc national des Calanques et aux autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 31 mars 2014,

Le Directeur de l'établissement public du Parc
national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.